

Avis relatif à l'opération dénommée « Tirage Exceptionnel EuroDreams France »

Article 1 Cadre juridique

La Française des jeux organise une opération dénommée « Tirage Exceptionnel EuroDreams France » (« l'Opération »), en application du sous-article 8.1.5 du règlement du jeu EuroDreams et du règlement du jeu EuroDreams applicable en Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent règlement font référence aux dates métropolitaines.

Article 2 Période de l'Opération

L'Opération se déroulera le jeudi 24 juillet 2025 pour toute prise de jeu EuroDreams enregistrée participant au tirage de cette date.

Article 3 Territoires

L'Opération est organisée dans les territoires de la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française ainsi que de la Principauté de Monaco par La Française des Jeux et sous sa responsabilité. L'Opération est propre à La Française des Jeux et elle n'est pas organisée en commun avec les opérateurs de loterie étrangers mentionnés au sous-article 2.2 desdites règlements.

Article 4 Mécanique de l'Opération

4.1 Il sera automatiquement attribué un code alphanumérique EuroDreams pour chaque combinaison simple enregistrée (désignant une combinaison du jeu EuroDreams composée de 6 numéros parmi la Grille des Numéros et de 1 N°Dream parmi la Grille de N°Dream, d'un montant de 2,50 € ou 300 Francs CFP) sur le système informatique central de La Française des Jeux et participante au tirage EuroDreams à la date mentionnée à l'article 1.

4.2 Chaque code alphanumérique EuroDreams attribué par La Française des jeux est unique et est composé d'une lettre et de trois chiffres suivis d'une lettre et de trois chiffres, soit un total de deux lettres et de six chiffres, allant de A000 A000 à Z999 Z999.

4.3 Les codes EuroDreams relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de code(s) EuroDreams inférieur ou égal à 10 sont générés par le système central informatique de La Française des Jeux de façon aléatoire parmi les codes EuroDreams disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace A000 A000 à X000 A000.

4.4 Les codes EuroDreams relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de codes EuroDreams strictement supérieur à 10 sont attribués de manière séquentielle par le système central informatique de La Française des Jeux parmi les codes EuroDreams disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace X000 A001 à Z999 Z999.

4.5 Le ou les codes alphanumériques EuroDreams participants et attribués par La Française des jeux sont communiqués au joueur sur son reçu de jeu conformément à l'article 4.2 du règlement du jeu EuroDreams et du règlement du jeu EuroDreams applicable en Polynésie française. Le nombre de code(s) alphanumérique(s) EuroDreams participant(s) et attribué(s) par La Française des jeux est communiqué au joueur sur l'écran récapitulatif de prise de jeu en ligne. Le joueur peut retrouver le détail de(s) code(s) en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ.

4.6 Chaque code alphanumérique EuroDreams est unique par tirage participant et permet une participation au tirage exceptionnel. Il n'est attribué qu'aux prises de jeux enregistrées sur le site informatique central de La Française des Jeux et participante au tirage EuroDreams à la date mentionnée à l'article 1.

Article 5

Tirage des codes alphanumériques gagnants et résultats

5.1. Un tirage au sort est effectué par moyen électronique parmi l'ensemble des codes alphanumériques EuroDreams participants au tirage concerné à la date mentionnée à l'article 1 pour désigner aléatoirement les dix (10) codes EuroDreams gagnants.

5.2. Seuls participent au tirage les codes alphanumériques EuroDreams attribués et enregistrés sur le système informatique de La Française des Jeux.

5.3. Les résultats du tirage au sort sont constatés par un commissaire de justice. Si, exceptionnellement, le tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dès que possible.

5.4. Seuls font foi les résultats du tirage constatés par le commissaire de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé. Les résultats du tirage et le montant des gains unitaires sont portés à la connaissance du public sur www.fdj.fr.

Article 6

Gains

6.1. Le détenteur du reçu comportant un code EuroDreams gagnant, ou le joueur titulaire d'un compte FDJ à qui un code EuroDreams gagnant a été attribué, remporte une rente par code gagnant de 2 000 € par mois pendant 5 ans (correspond à un montant unitaire de 120 000 €) ou 240 000 Francs CFP par mois pendant 5 ans (correspond à un montant unitaire de 14 400 000 Francs CFP) pour les joueurs ayant joué en Polynésie française.

Nombre de codes gagnants tirés au sort	Montant du lot en euros	Montant du lot en F. CFP
10	2 000 € par mois pendant 5 ans (correspond à un montant unitaire de 120 000 €)	240 000 Francs CFP par mois pendant 5 ans (correspond à un montant unitaire de 14 400 000 Francs CFP)

6.2. La probabilité de gagner est fonction du nombre total de codes EuroDreams participant à un tirage.

6.3. Le présent tableau de lot est indépendant des six rangs de gains du jeu EuroDreams définis à l'article 8 du règlement du jeu EuroDreams et du règlement du jeu EuroDreams applicable en Polynésie française. Dès lors, les dispositions relatives au dépassement du nombre de combinaisons simples gagnantes, énoncées aux sous-articles 8.3.3 et 9.3 du règlement du jeu et aux sous-articles 8.3.3 et 10.5.2 du règlement du jeu applicable en Polynésie française, ne sont pas applicables aux gains, mentionnés au sous-article 6.1, attribués dans le cadre de l'Opération.

Article 7 **Modalités de paiement des gains**

Le montant du gain est payé uniquement sous forme de rente. Le joueur ne peut pas prétendre au paiement en une fois du montant du gain. Les modalités de paiement de la rente se font dans les conditions prévues aux sous-articles 9.2 et 9.4 du règlement du jeu EuroDreams et aux sous-articles 10.5.1 et 10.6 du règlement du jeu EuroDreams applicable en Polynésie française.

Article 8 **Financement de l'Opération**

Les sommes nécessaires au financement de cette Opération sont prélevées parmi les lots et gains non réclamés, en application de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Article 9 **Responsabilité**

L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du jeu EuroDreams et du règlement du jeu EuroDreams applicable en Polynésie française.

Article 10
Adhésion au règlement

La participation à la présente Opération implique l'adhésion aux présentes dispositions ainsi qu'au règlement du jeu de tirage EuroDreams pour les joueurs ayant misé en euros et au règlement du jeu EuroDreams applicable en Polynésie française pour les joueurs ayant misé en Francs CFP.

Fait le 17 juin 2025,

Par la délégation de la Présidente-directrice générale
de La Française des Jeux ;



C. LANTIERI

Le directeur général
de La Pacifique des Jeux ;

T. GABARRET